

3. a) De la date de la sanction du Bill C-192 au 30 septembre 1969, quelle est la valeur totale des prêts ou contributions consentis aux termes de chacun des articles suivants de la Loi nationale sur l'habitation: (i) article 35A, projets fédéraux-provinciaux de logement public (ii) article 35D, prêts pour la construction ou l'acquisition de projet d'un logement public (iii) article 35E, contributions à des offices du logement public fournissant des logements à bas loyer, b) combien de logements couvrent ces prêts ou contributions aux termes de chacun des articles énumérés à la Partie A)?

4. a) De la date de la sanction du Bill C-192 au 30 septembre 1969, quels prêts a-t-on consentis en vertu de l'ancien article 16 de la Loi nationale sur l'habitation et, pour chaque prêt, quels étaient (i) le montant accordé (ii) l'emplacement du projet de logement (iii) le nombre de logements (classés selon le nombre de chambres à coucher) (iv) l'échelle des loyers, b) comment a-t-on procédé, en règle générale, en ce qui concerne les prêts mentionnés à la Partie a) de la présente question, pour (i) fixer l'échelle des loyers (ii) établir le maximum que peuvent payer les locataires compte tenu de leur revenu (iii) déterminer la proportion de la durée du prêt pendant laquelle la Société centrale d'hypothèques et de logement exercera un contrôle sur les loyers? (Document parlementaire n° 2/512)

M. Groos, secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale, dépose la réponse aux ordres susdits.

Il est donné lecture de l'ordre relatif à l'étape du rapport du Bill C-136, Loi concernant l'expropriation, rapporté avec des amendements par le comité permanent de la justice et des questions juridiques.

M. Woolliams, appuyé par M. Crouse, propose,—Que le Bill C-136, Loi concernant l'expropriation, soit modifié en insérant à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 2, après les mots «Cour de l'Échiquier du Canada» les mots «et/ou la Cour supérieure de première instance des provinces du Canada».

Après débat, ladite motion est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. l'Orateur ayant réuni les motions numéros (2) et (3) en conformité du paragraphe (10) de l'article 75 du Règlement, M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), au nom de M. Brewin, appuyé par M. Broadbent, propose,—Que le Bill C-136, Loi concernant l'expropriation, soit modifié comme suit: au paragraphe (1) de l'article 8, retrancher tous les mots qui suivent l'expression «audition publique» à la ligne 36 du bill imprimé et y substituer ce qui suit:

«pour s'assurer, compte tenu de l'opposition ou de toute autre opposition à l'expropriation envisagée qui lui a été signifiée, si le droit qu'on se propose d'exproprier est requis d'une manière raisonnable en vue de la réalisation des objectifs de la Couronne»; et

au paragraphe (2) de l'article 8, lignes 41 et 42, retrancher les mots suivants:

«au sujet d'une ou plusieurs oppositions».

Après débat, ladite motion est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

L'avis de motion numéro 4 ainsi conçu:

Que le Bill C-136, Loi concernant l'expropriation, soit modifié comme suit: «à l'alinéa a) du paragraphe (4) de l'article 8 du bill, insérer, à la ligne 25, entre les mots «avis» et «à», les mots «au ministre et».—M. Brewin,